

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les articles L 2213 - 1 et suivants Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et les règlements d'administration publique et décret en Conseil d'Etat d'application,

Vu la demande en date du 26 septembre 2023, par laquelle Monsieur BOUSQUET Jean-Jacques, Maître d'œuvre, nous informe qu'il va procéder à une traversée de chaussée pour la création d'un assainissement pour effectuer un rejet au fossé, sur la Voie Communale n°21, au niveau du 1247 Côte de Lamoure,

Considérant que les travaux se dérouleront le 2 octobre 2023 de 9h00 à 17h00,

ARRETE

Article 1° : La circulation des véhicules et des poids lourds sera interdite sur la Voie Communale n°21 au droit du 1247 Côte de Lamoure et la route barrée durant toute la durée des travaux.

Article 2° : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du 1247 côte de Lamoure durant toute la durée des travaux.

Article 3° : La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

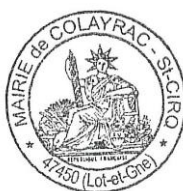
Article 4° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 5° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6° : Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 26 septembre 2023

Le Maire



Pascal de SERMET